

LOI LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

R-017-2016

Enregistré auprès du registraire des règlements

2016-12-14

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS —Modification (2017)

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-017-2010.

1. Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-017-2010, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié :

- a) par suppression de « 88 600 \$ » à l'alinéa a) et par substitution de « 90 600 \$ »;
- b) par suppression de « 43 807 \$ » à l'alinéa b) et par substitution de « 44 797 \$ »;
- c) par suppression de « 88 600 \$ » à l'alinéa c) et par substitution de « 90 600 \$ ».

3. Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de « 0,61 \$ » et par substitution de « 0,575 \$ ».

4. L'alinéa 6(1)a) est modifié :

- a) par suppression de « 24,10 \$ » au sous-alinéa (i) et par substitution de « 24,75 \$ »;
- b) par suppression de « 34,70 \$ » au sous-alinéa (ii) et par substitution de « 35,60 \$ »;
- c) par suppression de « 73,60 \$ » au sous-alinéa (iii) et par substitution de « 75,50 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2016 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
